

DECISION DCC 13-021

DU 14 FEVRIER 2013

Date : 14 Février 2013

Requérant : Monsieur Comlan Paul ADJILE

Contrôle de conformité

Droit de la personne

Liberté de culte, de conscience, de religion et d'association

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat le 15 mars 2012 sous le numéro 0509/030/REC, par laquelle Monsieur Comlan Paul ADJILE porte plainte pour « violation des droits de l'Homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dans le cadre de la célébration de la fête traditionnelle de la Gani courant février 2012, le roi SOUNON SIROUM de TANDOOU a envoyé des émissaires auprès des paysans originaires de l'Atacora, résidant dans le village de TANDOOU et ses hameaux, afin de recueillir une

taxe de 500 F CFA et des tubercules d'igname. Certains ayant refusé de donner l'argent et les tubercules d'igname en raison de leurs foi et conviction incompatibles aux pratiques cultuelles de la Gani, ont été menacés et sommés de quitter le village et ses hameaux. N'ayant pas obtempéré, ils ont reçu un courrier du roi de TANDOU, alors qu'ils célébraient leur culte, en date du 15 février 2012, leur enjoignant à nouveau de quitter le village à compter du 1^{er} mars 2012.

... Cette attitude du roi, pour moi, relève d'époques révolues et je ne saurais garder silence face à cette violation des articles 2 et 23 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : "La République du Bénin est une et indivisible, laïque et démocratique. Son principe est : Le Gouvernement du Peuple, par le Peuple et pour le Peuple." (Article 2) et "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culture, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. L'exercice du culte et l'expression des croyances s'effectuent dans le respect de la laïcité de l'Etat.

Les institutions, les communautés religieuses ou philosophiques ont le droit de se développer sans entraves. Elles ne sont pas soumises à la tutelle de l'Etat. Elles règlent et administrent leurs affaires d'une manière autonome." (Article 23).

Je vous prie ... de bien vouloir déclarer que cette attitude du roi est contraire à la Constitution et viole les dispositions de ses articles 2 et 23 sus-cités et les dispositions de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme en ses articles 18, 20 et 29 qui accordent à tout Homme le droit à la liberté de religion et autres en stipulant : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites." (Article 18), "1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association." (Article 20) et

"1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux principes des Nations Unies." (Article 29). » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur SOUNON SIROUM de Tandou affirme : « Il est souvent organisé chaque année dans l'arrondissement de KIKA, commune de Tchaourou une fête traditionnelle appelée GANI.

A l'approche de cette dernière, il est demandé à tous les habitants de Tandou et ses environs et non aux Atacoriens seuls une souscription de 500 F plus des tubercules d'igname pour aider sa majesté roi de KIKA à recevoir les étrangers. Dans le but de recueillir cette souscription, le roi envoie des émissaires. Arrivés chez Comlan ADJILE de sales propos ont été tenus. "Qu'appelle-t-on roi ? ; Qui est roi ? ; nous ne sommes pas venus à Tandou adorer d'autres divinités. Nous cultivions cette terre avant son élection. Allez rendre compte Voilà alors des propos qui ont révolté le roi et les habitants.

En effet, ce n'est pas une obligation d'en vouloir à ceux qui n'ont pas la possibilité, la volonté de payer, mais plutôt ils pouvaient s'exprimer autrement pour qu'il y ait compréhension..., je vous informe qu'ils ne sont pas menacés...» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse de Monsieur SOUNON SOUROUM de Tandou, que le paiement de 500 F et des tubercules d'igname n'est pas obligatoire et que « ceux qui n'ont pas la possibilité, la volonté de payer... ne sont pas menacés... » ; qu'il s'ensuit qu'il s'agit donc là d'une souscription volontaire... et non d'une obligation imposée aux habitants dont la non exécution est sanctionnée ; qu'il y a

par conséquent lieu de dire et juger que l'ensemble des libertés de conscience, de religion, de culte et d'association garanti par la Constitution n'a pas été violé ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Comlan Paul ADJILE, à Monsieur SOUNON SIROUM de Tandou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze février deux mille treize,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-